



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°09 – SAISON 2021/2022

Réunion du :	18/11/2021
Président :	TESSIER Yannick
Présent(s) :	CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAQUEREAU Gérard, SALMON Eric, SOULON Franck
Excusé(s) :	PHILIPPEAU Dominique, QUIGNON Jacques

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-verbaux

Le procès-verbal n°08 du 28/10/2021 est approuvé.

2. Coupes et Challenges

Coupe de l'Anjou

La commission liste les équipes qualifiées pour le tour N°4.

- 38 équipes sont disponibles pour le tour N°4
- 30 équipes sont encore qualifiées pour le tour N°5 de la Coupe des Pays de Loire

La commission procède au tirage des 19 rencontres : pas d'exempt pour ce tour.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

Challenge de l'Anjou

La commission liste les équipes qualifiées pour le tour N°2.

- 36 équipes sont disponibles pour le tour N°4
- 13 équipes sont encore qualifiées pour le tour N°5 de la Coupe des Pays de Loire
- 26 équipes sont encore qualifiées pour le tour N°4 de la Coupe de l'Anjou
- 18 équipes réserves intégreront les éliminatoires au prochain tour à l'issue de la phase par poules qui se terminera le 19 décembre.

La commission procède au tirage des 18 rencontres : pas d'exempt pour ce tour.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

Coupe des Réserves

La commission liste les 17 équipes ayant terminé deuxième de leur poule de qualification.

- 4 équipes tirées au sort participeront au tour intermédiaire : 2 rencontres
- Les vainqueurs de ces 2 rencontres participeront aux 16èmes de finale.
- Les 13 équipes restantes sont directement qualifiées pour les 16èmes de finale.
- Les 17 équipes ayant terminé première de leur poule sont qualifiées pour les 16èmes de finales

La commission procède au tirage des 2 rencontres du tour intermédiaire .

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

Challenge du District Hubert Sourice

La commission liste les 64 équipes ayant terminé premier ou second de leur poule de qualification.

La commission procède au tirage des 32 rencontres .

Un premier de poule recevra systématiquement un second d'une autre poule.

⇒ **Les rencontres se dérouleront le dimanche 19 décembre.**

Organisation des finales

La Ligue des Pays de Loire ayant fixé ses finales au Samedi 11 juin 2022, la commission retient les dates suivantes :

- **Dimanche 22 mai 2022**
 - ½ finales de la Coupe des Réserves
 - ½ finales du Challenge Hubert Sourice
- **Samedi 4 juin 2022**
 - Finale de la Coupe de l'Anjou « U19 »
 - Finale de la Coupe de l'Anjou Seniors F
 - Finale de la Coupe de l'Anjou Seniors M
- **Dimanche 5 juin 2022**
 - Finale du Challenge du District Hubert Sourice
 - Finale de la Coupe des Réserves
 - Finale du Challenge de l'Anjou Seniors M

3. Championnat

La commission homologue des résultats des championnats de district qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité jusqu'au **31 octobre 2021 inclus**. (Article 147 des Règlements Généraux FFF).

Report exceptionnel D5

La commission,

Prend connaissance du formulaire et des mails transmis par les clubs de Noyant As Noyantais et Mazé Us,

Considérant que la procédure exceptionnelle de report de rencontre (Seniors M D5 uniquement) a bien été appliquée par les deux clubs.

Valide le report de la rencontre (Noyant Asd Noyantais 2 / Mazé Us 2) à la première date disponible.

Matches remis

2 matchs de D5 à faire jouer le **Dimanche 5 décembre 2021** :

- ⇒ Départemental 5 Groupe E : ANGERS FC 2 / ETRICHE AF 2
- ⇒ Départemental 5 Groupe B : NOYANTAIS ASD NOYANTAIS 2 / MAZE US 2

4. Réserve(s)

- **Fougeré Vaulandry Sc 1 / Trélazé Eglantine 2**
Match n° 23490666
Seniors M – D4 Groupe F du 07/11/2021

La commission,

Prend connaissance du mail de confirmation de réserve d'avant-match du club de Fougeré Vaulandry Sc,

Prend connaissance de la feuille de match,

Constata qu'aucune réserve d'avant-match n'apparaît sur celle-ci,

Prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, M. CHEVRE Samuel,

Considérant que l'arbitre précise qu'une réserve a bien été posée avant la rencontre par le club de Fougeré Vaulandry mais que celui-ci s'étonne que rien n'apparaisse sur la feuille de match.

Juge la réserve recevable en la forme.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre en rubrique n'a également participé à la rencontre de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle du 31/10/2021 alors que celle-ci ne joue pas ce jour.

L'équipe de Trélazé Eglantine 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 50€, sont à la charge du club de Fougeré Vaulandry Sc.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3).

5. Dossiers transmis

Commission Départementale Loisirs

- **Angers Médico Social 1 / St Barthelemy Foot 1**
Match n° 23968212
Loisirs – Coupe Amitié Groupe C du 15/10/2021

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Loisirs dans son Procès-Verbal n°04 du 28/11/2021,

La commission constate que la séance des tirs au but n'a pas été exécutée à la fin du temps réglementaire, alors que les deux équipes étaient à égalité, article 5 (phase 1) de la Coupe de l'amitié Loisirs .

La commission décide d'accorder un point à chaque équipe pour le mach nul.

La commission transmet le dossier à la CD Loisirs.

Commission Départementale de Discipline

- **Chazé Vern Anjou As 2 / Angers Hsa Ac 1**
Match n° 23489863
Seniors M – D4 Groupe A du 24/10/2021

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CD Discipline dans son Procès-Verbal n°07 du 27/10/2021,

Considérant que l'équipe de Chazé Vern Anjou As 2 a quitté le terrain à 75^{ème} minute de jeu.

Considérant alors que le score était de 4 à 0, en faveur de l'équipe de **Angers Hsa Ac 1**, avant l'arrêt de la rencontre.

Décide :

- **Match perdu par pénalité à l'équipe Chazé Vern Anjou As 2** sur le score de 4 à 0 (*article 26.6 des Règlements Généraux de la LFPL*)
- **Amende de 50 €** (droit d'engagements)

6. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur les matchs concernés suivants :

- **Briollay Us 1 / Denée Loire Louet Es 1**
Match n° 23699086
Seniors M – D3 Groupe F du 07/11/2021

Prend connaissance du courrier du club de Briollay Us,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que le joueur **SAKHO Mamadou**, licence n° 2546214639, du club de Briollay Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 10/11/2021 (date d'effet le 08/11/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 1 de Briollay Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Denée Loire Louet** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Briollay Us**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Doué La Fontaine Rc 1 / Gj Maulézières 1**
Match n° 23709549
U19 – D1 Groupe A du 13/11/2021

Prend connaissance du courrier du club de Doué La Fontaine Rc,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que
« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **HATHAT Yannis**, licence n° 2545934306, du club de Doué La Fontaine Rc était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 06/10/2021 (date d'effet le 03/10/2021).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Doué La Fontaine Rc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Maulézières** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club de **Doué La Fontaine Rc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline et Commission Départementale Jeunes pour suite à donner.

7. Forfaits généraux

- La commission prend note du forfait général direct **avant** le début des compétitions.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

U13

↻ **ST BARTHELEMY FOOT 1 – U13 Départemental 1 Groupe H**

Amende de 90 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

↻ **GJ ST MELAINE JUIGNE FC LOUET 2 – U13 Départemental 2 Groupe D**

Amende de 90 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

↻ **SAUMUR BAYARD AS 2 – U13 Départemental 2 Groupe E**

Amende de 90 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

↻ **LE FIEF GESTE 3 – U13 Départemental 3 Groupe O**

Amende de 90 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

- La commission prend note du forfait général direct **après** le début des compétitions.

Application de l'article 12 des Règlements des championnats régionaux et départementaux.

U13

➤ CHATEAUNEUF US – U13 Départemental 3 Groupe B

Amende de 90 € (triple des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

JEUNES

Cas particulier – Pass Sanitaire

➤ CHEMILLE MELAY – U19 Départemental 1 Groupe A

En référence,

Extrait du Procès-Verbal du COMEX FFF du 20 août 2021 :

« **Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide**

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021. »

La commission,

Enregistre le 3^{ème} forfait partiel de cette équipe et décide en application du PV du COMEX FFF (voir extrait ci-dessus) de ne pas déclarer le forfait général.

SENIORS

➤ LES VERCHERS ST GEORGES 2 – Seniors F Départemental 2 Groupe B

Amende de 100 € (double des droits d'engagements – Annexe 5) conformément à l'article 26 des Championnats régionaux et départementaux LFPL.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

U13

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
02/10/2021	23742806	U13-D3	L	Gj Bourgneuf As Mauges 3	30 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
06/11/2021	23709548	U19 - D1	A	Chemillé Melay O 1	35 €	100 €
06/11/2021	23709634	U19 - D1	C	Ste Gemmes Andigné 1	35 €	100 €
13/11/2021	23709635	U19 - D1	C	Ste Gemmes Andigné 1	35 €	100 €
13/11/2021	24142176	U15 - D3	B	E/Briollay-Ecouflant 2	35 €	100 €
13/11/2021	23668503	U18 F - D1	A	Baugé Ea Baugeois 1	35 €	100 €

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
10/10/2021	23660267	Départemental 2 Féminin	B	Les Verchers St Georg 2	50 €	100 €
24/10/2021	24080356	Départemental 5	E	Angers Lac de Maine 2	50 €	100 €
24/10/2021	23938208	Départemental 5	G	Bourgneuf Ste Christ 3	50 €	100 €
24/10/2021	23660268	Départemental 2 Féminin	B	Les Verchers St Georg 2	50 €	100 €
31/10/2021	23660272	Départemental 2 Féminin	B	E/Soml-St Hil-Nueil 2	50 €	100 €
31/10/2021	23490136	Départemental 4	C	Chazé Henry As 1	50 €	100 €
07/11/2021	23938164	Départemental 5	J	La Possonniere Saven 4	50 €	100 €
07/11/2021	23938720	Départemental 5	D	Pouancé Usa 4	50 €	100 €
07/11/2021	23868538	Départemental 5	C	Villeveque Soucelles 3	50 €	100 €
07/11/2021	23573132	Départemental 2	A	Ecouflant As 1	57 €	100 €
14/11/2021	23670909	Départemental 1 Féminin	A	Montreuil Juigné Bf 2	50 €	100 €
14/11/2021	23868453	Départemental 5	B	Noyant Asd Noyantais 2	50 €	100 €
14/11/2021	23938167	Départemental 5	J	La Possonniere Saven 4	50 €	100 €
14/11/2021	24080371	Départemental 5	E	Angers Fc 2	50 €	100 €
14/11/2021	23573135	Départemental 2	A	Ecouflant As 1	57 €	100 €
14/11/2021	23489574	Départemental 3	F	Bouchemaine Es 3	57 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
31/10/2021	23479961	Départemental 4	A	Angers Hsa Ac 7	50 €	100 €
07/11/2021	23479966	Départemental 4	A	Murs Erigné Asi 7	50 €	100 €

9. Feuille de match non parvenue

➤ **Tiercé Cheffes As 3 / St Hilaire Vihiers 2**
Match n° 24142188
U15 – D3 Groupe C du 06/11/2021

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de Tiercé Cheffes As en date du 10/11/2021,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Tiercé Cheffes As 3**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de Tiercé Cheffes AS pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet à la Commission Départementale des Jeunes pour information.

10. Courrier(s)/Mail(s)

La commission rappelle qu'aucune étude, ni réponse ne sera faite aux courriers non transmis par la messagerie officielle.



**Mail de M. DAVY Valentin, du club de Chalonnnes Chaudef,
du 08/11/2021**

La commission,

Prend connaissance de la demande du club de Chalonnnes Chaudef.

Le président a répondu.



**Mail de Mme JEHANNO Régine, du club d'Allonnes Brain Uf,
du 09/11/2021**

La commission,

Prend connaissance de la demande du club d'Allonnes Brain Uf.

Le président a répondu.

Prochaine réunion : Jeudi 6 janvier 2022

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER